

REGLEMENT DES CONCESSIONS D'EAU AUX PARTICULIERS

OBJET OU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les dispositions qui régissent la distribution d'eau potable à domicile, à partir du réseau public communal sur tout le territoire de la Commune.

ARTICLE 1 : Identification des branchements

La distribution d'eau potable à domicile est assurée au moyen de branchements particuliers munis de compteurs et reliant les immeubles à desservir aux points les plus proches du réseau public. Les branchements particuliers commencent à la conduite publique et se terminent aux compteurs exclusivement. La réalisation et l'entretien sont entièrement à la charge du propriétaire, la Commune conservant en permanence un droit de regard et de contrôle sur le branchement.

ARTICLE 2 : Branchements particuliers

Les branchements pour les maisons individuelles ou les branchements collectifs seront réalisés sous le contrôle de l'autorité municipale? le fontainier communal vérifiera, à ce titre, la bonne exécution de l'installation dans les règles de l'art. Il en sera de même pour les réparations à exécuter sur les branchements existants.

ARTICLE 3 : Forme de demande

Tout propriétaire désireux d'obtenir l'autorisation de construire un branchement prenant appui sur le réseau public communal doit en faire la demande par écrit au Maire, sur imprimé délivré à cet effet par l'Administration communale; cette autorisation pourra être refusée à tout propriétaire n'ayant pas antérieurement satisfait aux charges communales quelles qu'elles soient. Cette demande devra porter l'engagement de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et de payer, à l'avance, à la Caisse du Receveur Municipal, un droit de branchement, au tarif en vigueur à la date de la demande.

ARTICLE 4 : Unité de branchements

Chaque immeuble doit disposer d'un branchement séparé avec prise distincte, mais si l'immeuble comporte plusieurs appartements, il peut être établi une seule prise d'eau, subdivisée en autant de dérivations qu'il y a de logements, munis, chacun, d'un compteur et donnant lieu, chacun, à un droit de branchement et à la perception de tous les droits relatifs à cet abonnement. Lorsque plusieurs appartements dans un même immeuble sont raccordés au réseau public et sur le même compteur, ils supportent un abonnement distinct pour chaque logement. Si un cas litigieux se présente, seul le Conseil Municipal décide de la suite à donner.

ARTICLE 5 : Règlement pour la mise en oeuvre des tuyauteries.

Seul sera toléré du tuyau Polyéthylène haute densité, qualité seize bars au minimum, références des fabricants soit : P.E.H.D., P.R.8, P.E.R. ou similaire. Il doit avoir un marquage tous les mètres correspondant aux normes françaises NFT 54070, NFT 54049, NFT 54054. Le tuyau sera enterré à une profondeur minimum de cent centimètres. Un câble de cuivre d'une section minimum de six millimètres carré sera fixé sans interruption sur toute la longueur du tuyau. Un grillage avertisseur de couleur bleu métallique ou détectable sera posé sans interruption à soixante centimètres au-dessus du tuyau sur toute sa longueur.

ARTICLE 6

Toute canalisation d'eau, qui côtoie ou croise un câble électrique ou un câble téléphonique, devra être à une distance minimum de vingt cinq centimètres.

ARTICLE 7

Chaque abonné sera desservi par un compteur d'eau fourni par la Commune, dont la pose sera obligatoire, et dont l'emplacement et le diamètre seront définis en accord avec les services communaux. Il devra être installé dans un local à l'abri du gel et facilement accessible. L'abonné aura à sa charge la fourniture ainsi que la pose d'un robinet d'arrêt et de vidange, d'un clapet anti-retour et d'un réducteur de pression.

ARTICLE 8

Lors de toute construction d'immeuble, la commission communale décidera en temps utiles, de la date de mise en service du compteur d'eau.

ARTICLE 9 : Contrôle des branchements

Les branchements sont placés sous le contrôle permanent de la Commune, ce qui implique le droit pour les Agents de procéder aux visites et opérations nécessaires sur tout le parcours desdits branchements. L'exécution des travaux de construction d'un branchement nécessite du maître d'ouvrage la réalisation d'un plan de récolement qui sera remis à l'agent communal, qui vérifie et rédige un procès-verbal de réception préalablement à la mise en eau. Le remblaiement de la tranchée ne peut être entrepris qu'après que l'autorisation en a été donnée par cet agent, lequel peut préalablement exiger qu'il soit procédé, en sa présence, à une épreuve hydraulique du branchement. Chaque abonné aura la responsabilité, en cas de remblaiement ou goudronnage de la chaussée, de maintenir la bouche à clé au niveau du sol.

ARTICLE 10 : Formalités extérieures

Les formalités relatives aux permissions de voirie et à l'occupation des propriétés privées pour le passage des branchements incombent au maître d'ouvrage, c'est-à-dire au futur abonné.

ARTICLE 11 : Maintien de la sécurité publique pendant la durée des travaux

Les mesures de protection, de gardiennage et de signalisation à observer sur les chemins communaux et départementaux, pour assurer la sécurité publique et le maintien de la circulation pendant la durée des travaux, sont celles imposées par les Services de l'Équipement pour les travaux communaux d'alimentation en eau potable exécutés sous le sol des routes nationales et départementales.

ARTICLE 12 : Propriété des compteurs

Les compteurs d'eau sont fournis par la Commune qui en conserve la propriété et les place sous le régime d'un abonnement au réseau communal.

ARTICLE 13 : Scellement des compteurs

Les raccords des compteurs sur les tuyaux d'arrivée et de sortie de l'eau sont plombés par les services communaux et scellés avec l'empreinte du sceau communal. Ces cachets ne peuvent être rompus sans le concours dudit service.

ARTICLE 14 : Vérification des compteurs

Les compteurs doivent toujours être dégagés de tous encombrements. Ils sont soumis quant à l'exactitude et à la régularité de leur marche à toutes vérifications jugées nécessaires par la Commune. Réciproquement, tout usager a le droit d'exiger la vérification de son compteur. Dans ce dernier cas, si l'appareil est reconnu, sous réserve d'une tolérance de 5 % en plus en en moins, fonctionner de façon exacte, les frais de vérification sont à la charge de l'usager. Ils incombent, au contraire, à la Commune si l'appareil est reconnu fonctionner de façon inexacte.

ARTICLE 15 : Entretien des compteurs

Les usagers sont tenus de signaler immédiatement à la Commune tout vice qu'ils constateraient dans le fonctionnement des compteurs. Les charges d'entretien normal des appareils sont comprises dans le prix de l'abonnement. Par contre, les réparations motivées par le gel, le bris ou la malveillance ou par toute autre cause qui n'est pas la conséquence d'un usage normal, sont à la charge des usagers réputés responsables, et sont facturés à leur montant réel, toutes fournitures et main-d'oeuvre. Ces travaux de réparation ou de remplacement sont effectués par la Commune qui récupère auprès du concessionnaire le montant de ces frais ceci dans la mesure où le remplacement ne nécessite pas de modification de l'installation.

ARTICLE 16 : Privation de jouissance

Les usagers ne peuvent se prévaloir de l'absence temporaire des compteurs pour prétendre à l'exonération du paiement d'une fraction quelconque de la redevance de location.

ARTICLE 17 : Mode de vente de l'eau

L'eau est livrée exclusivement au compteur. Les prix de vente de l'eau aux abonnés sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Il est interdit à l'abonné de se servir des poteaux d'incendie pour ses besoins personnels. En cas de pénurie d'eau portée à la connaissance de l'abonné, il lui sera interdit de se servir de l'eau pour un usage autre que l'alimentation des personnes et de ses besoins domestiques minimum.

ARTICLE 18 : Durée des abonnements

Les contrats d'abonnement sont souscrits pour une durée d'une année. Ils se renouvellent ensuite par tacite reconduction d'année en année, à moins que l'une des parties n'ait, par écrit, donné congé à l'autre au moins un mois avant la date de renouvellement. Tout droit à l'abonnement ne peut être cédé ni transmis sans l'autorisation du Maire. En cas de mutation de l'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. L'ancien abonné ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis-à-vis de la Commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

ARTICLE 19 : Fonctionnement défectueux des compteurs

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des compteurs, les consommations prises en compte seront la moyenne des consommations réelles constatées au cours des trois dernières années, période durant laquelle les compteurs ont fonctionné normalement.

ARTICLE 20 ; Interruption du service

La Commune se réserve le droit de suspendre le service de distribution en cas de sinistre, d'incendie ou de réparations à effectuer aux ouvrages, ou lorsque des travaux de voirie exécutés sur la voie publique mettent obstacle à cette distribution. Les abonnés ne pourront prétendre à une réduction sur le prix de leurs abonnements ou à des indemnités sous quelque prétexte que ce soit, en raison des interruptions momentanées du service résultant soit des gelées, soit des sécheresses, soit des réparations des conduites et des réservoirs, soit des introductions d'air, coups de bélier et baisses de pression, soit de toute autre cause devant être considérée comme cas de force majeure, tant que la durée desdites interruptions n'excède pas vingt jours consécutifs. Dans le cas contraire, le prix des abonnements et les quantités d'eau annuelles auxquelles ces abonnements donnent droit, sont réduits proportionnellement au nombre de jours de chômage.

ARTICLE 21 : Responsabilité de l'abonné

L'abonné reste exclusivement responsable vis-à-vis des tiers ou de la commune, des accidents, dommages ou dégradations qui pourraient se produire, du fait des branchements particuliers, par suite de ruptures de tuyaux et appareils, soit par vice de construction des appareils de distribution, soit par défaut de leur pose, soit par défaut d'entretien des conduites de branchement, tuyaux ou robinets de service, soit enfin pour toute autre cause quelconque. Les abonnés sont chargés d'assurer à leurs risques et périls l'écoulement des eaux provenant de leurs concessions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

ARTICLE 22 : Suppression du service

Toute infraction au présent règlement, et celles énumérées ci-après dont la liste n'est pas limitative, entraîne systématiquement, après une mise en demeure de dix jours demeurée infructueuse, la fermeture immédiate du branchement, sans préjudice de l'exercice des droits pouvant appartenir à la commune et notamment des poursuites aux fins de paiement ou de dommages-intérêts: - refus de paiement lors de la présentation d'une facture ou d'une quittance dont le montant est dû à la Commune,
- empêchement à la visite et aux opérations de contrôle des branchements et compteurs.

ARTICLE 23 : Modification des tarifs

La Commune se réserve le droit de modifier à toute époque, par délibération du conseil Municipal, le montant du droit de branchement prévu, le prix de vente de l'eau et le montant de l'abonnement au réseau. Les taxes perçues au profit des tiers sont modifiées en application des instructions ministérielles.

ARTICLE 24 : Contestations

En cas de litige relatif à l'application du présent règlement, le différend est porté devant le Tribunal d'Annecy.

A La Balme de Thuy, le 09 Mars 2010

Le Maire,